

Affaire suivie par : Robert TONNELIER
Service Environnement et des Risques
Unité Chasse & Pêche
Tél : 03.88.88.91.06
Mél : ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 20 juillet 2022

CLASSEMENT DES LOTS DE CHASSE DANS LES SECTEURS A FORT TAUX DE DEGATS INTERDICTION ET RESTRICTION DE L'AGRAINAGE

La réglementation de la chasse est encadrée par la réglementation nationale et le droit local (code de l'environnement) mais également par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Le SDGC est un document important dans la gestion de la chasse. Il définit notamment les règles en matière de sécurité, d'agrainage et de gestion du gibier qui s'appliquent aux chasseurs pour une durée de 6 ans. Par arrêté du 26 juillet 2019, le préfet du Bas-Rhin a approuvé le nouveau SDGC pour la période 2019-2025.

Un des objectifs affichés par celui-ci est une diminution drastique de la population de sangliers en raison de l'enjeu général lié au risque de peste porcine africaine et des enjeux propres à chaque territoire :

- en montagne afin de prévenir les dégâts aux prairies,
- en forêt afin d'assurer un retour à l'équilibre forêt-gibier,
- en plaine en raison des dégâts agricoles.

Dans ce cadre, l'article « SDGC R.3.7.1. – Dispositions réglementaires relatives à la gestion du sanglier » stipule :

- e. Le préfet arrête et définit annuellement la liste des lots de chasse se trouvant dans les secteurs à fort taux de dégâts agricoles ou forestiers, causés par les sangliers. Cet arrêté, pris, après les estimations des dégâts de printemps et avis de la CDCFS, prévoira notamment les obligations des titulaires de droit de chasse concernés et fixera les modalités et les délais de transmission des comptes-rendus de prélèvements qui mentionneront obligatoirement le nombre de personnes ayant participé aux opérations, ainsi que le poids et le sexe des sangliers prélevés. Cet arrêté tiendra également lieu de mise en demeure préalable à l'organisation de battues administratives et pourra prévoir, après avis de la CDCFS ou avis de la Commission technique émanant de la CDCFS, des restrictions ou interdictions liées à l'agrainage des sangliers sur les lots de chasse listés.

La commission technique créée suite à la validation du nouveau SDGC et présidée par la DDT, est composée :

- de représentants des intérêts cynégétiques,
- de représentants des intérêts forestiers,
- de représentants des organisations professionnelles agricoles,
- de représentants du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS),
- des lieutenants de louveterie.

Cette commission s'est réunie le 6 juillet dernier pour proposer d'une part, la liste des lots de chasse situés dans les secteurs à fort taux de dégâts pour la campagne 2022/2023 et d'autre part, la liste des lots sur lesquels les pratiques de l'agraineage seront interdites ou restreintes durant la même période.

Définition d'un secteur à fort taux de dégâts

L'article 1^{er} du projet d'arrêté ci-joint, définit les secteurs à fort taux de dégâts (points noirs).

« Par définition, est considéré comme étant un secteur à fort taux de dégâts (points noirs), un territoire de chasse constitué par des lots de chasse supportant des dégâts agricoles ou forestiers récurrents.

Sont également inclus dans ces secteurs, tous les lots de chasse contigus aux lots classés en dégâts agricoles dont la surface boisée représente au minimum 30% de leur surface totale.

DÉGÂTS AGRICOLES :

Un lot de chasse est classé en dégâts agricoles dès lors que les dégâts sur une période de deux ans et demi (année 2020, année 2021 et jusqu'au 30 juin 2022) et au moins deux fois durant cette période :

- ✓ *Soit représentent au minimum 1,25% de la surface non boisée du lot de chasse avec un minimum de deux hectares endommagés par an et totalisent sur une période de deux ans et demi, une surface détruite cumulée égale ou supérieur à quinze (15) hectares,*
- ✓ *Soit atteignent ou dépassent vingt-cinq (25) hectares par an quelle que soit la surface non boisée du territoire de chasse.*

Sont également inclus dans les lots de chasse supportant des dégâts agricoles, tous les lots de chasse d'un même locataire, personne physique ou morale, affermant un ou plusieurs lots contigus, dès lors que l'un d'eux est classé en dégâts agricoles.

DÉGÂTS FORESTIERS :

Les dégâts forestiers récurrents causés par les sangliers sont ceux provoqués par la surpopulation et la concentration de cette espèce qui, en vermillant le sol des parcelles forestières à la recherche de vers, de larves et de fruits forestiers, empêche l'installation et le développement de semis et l'expression d'une diversité floristique. Ces dégâts peuvent également se traduire par le déterrage de plants et par conséquent une destruction partielle ou totale de plantations. »

L'objectif est de responsabiliser les acteurs d'un territoire à fort taux de dégâts en ciblant les lots à dégâts mais également les lots boisés où se remisent en général les sangliers responsables des dégâts sur les cultures où sur les prairies. Le suivi des prélèvements sur ces zones dans le temps permet en cas d'efforts insuffisants de cibler les battues administratives. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après examen, a retenu 85 titulaires du droit de chasse affermant 114 lots de chasse remplissant les conditions fixées à l'article 1^{er} du projet d'arrêté. La liste de ces lots est annexée (**annexe 1**) au projet d'arrêté.

Obligation des détenteurs du droit de chasse

Dans les secteurs à fort taux de dégâts, les détenteurs du droit de chasse ou leurs ayants droits sont obligés de rendre compte régulièrement aux lieutenants de louveterie des actions qu'ils vont mener pour réduire les sangliers et les dégâts. De plus, les lieutenants de louveterie peuvent procéder à des contrôles ponctuels auprès des locataires de chasse concernés.

Interdiction et restriction de l'agrainage

L'article 3 du projet d'arrêté prévoit également l'interdiction de l'agrainage linéaire et par poste fixe du 1^{er} septembre 2022 au dernier jour de février 2023 inclus sur 10 lots de chasse. Ceux-ci ont été retenus par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au regard de l'importance des dégâts constatés aux plantations forestières et de leur surface totalement boisée servant de refuge aux sangliers durant les mois hivernaux. Les lots ainsi ciblés pourront à nouveau procéder à un agrainage dissuasif à partir du 1^{er} mars. Cependant, l'agrainage par poste fixe destiné à appâter les sangliers restera interdit durant toute la validité de l'arrêté préfectoral (31 juillet 2023). La liste des lots concernés est également annexée au projet d'arrêté (**annexe 4**).

Mise en demeure en application de l'article 5 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse.

L'article 7 du projet d'arrêté prévoit que la notification aux locataires de l'arrêté tiendra lieu de mise en demeure préalable à l'organisation de battues administratives qui pourront être ordonnées par le préfet du 15 novembre 2022 au 31 mars 2023 inclus. Les lots de chasse concernés par les battues administratives feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Conclusion

Le projet d'arrêté préfectoral joint et les annexes, a été soumis pour avis à la C.D.C.F.S. du 19 juillet 2022 qui s'y est prononcé favorablement à l'unanimité des voix. Il est mis en consultation du public. Il est consultable à compter de ce jour jusqu'au mardi 10 août 2022 inclus soit pendant une durée de vingt et un jours. Les observations du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr et devront parvenir au préfet le 10 août 2022 au plus tard.

Strasbourg, le 20 juillet 2022

L'adjoint à la cheffe du service environnement
et des risques



Nejib AMARA